



Arrêt

n° 60 725 du 29 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2011, par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse le 13.12.2010, notifiée le 28.12.2010 à la requérante ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGERMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante est arrivée en Belgique à une date inconnue.

Le 29 juillet 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne, en sa qualité d'ascendante d'une ressortissante belge.

En date du 13 décembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délais requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. »

Ascendante à charge de sa fille belge, [K.T.R.] ([...])

Bien que la personne concernée produit des documents (les preuves d'envois d'argent et la preuve de revenus suffisant du membre de famille rejoint) tendant à établir qu'elle est à charge de sa fille belge, ces documents ne sont pas suffisants pour déterminer si l'intéressée était à charge de sa fille belge avant l'introduction de sa demande de séjour. En effet, elle n'a pas démontrée qu'elle ne dispose pas de ressources ou que ses ressources ne sont pas suffisantes dans son pays d'origine. »

2. Question préalable.

2.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision refusant le droit de séjour prise en application de l'article 11, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.1.2. En conséquence, la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante sollicite du Conseil de céans « *De condamner la partie adverse aux dépens* » et de la suspension des droits de greffe eu égard à sa qualité de bénéficiaire de l'assistance juridique.

Il y a lieu de constater qu'en l'état actuel de la réglementation, le Conseil ne dispose pas de compétence quant aux dépens et au droit de greffe, de sorte que la demande de la partie requérante doit être déclarée irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique «*de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 39/2§2, 50§2 6^e, 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des principes généraux de prudence, de précaution, de minutie, de bonne administration, du contradictoire et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.1.1. En une première branche, elle soutient, après avoir rappelé les obligations qui, selon elle, sont imposées au titre de l'obligation de motivation, que la décision entreprise, faisant uniquement état de l'article 52 §4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne permet pas de connaître la disposition légale qui la justifie de sorte qu'elle n'est pas en mesure de comprendre pourquoi les motifs invoqués justifient un refus de la demande d'autorisation de séjour. Elle avance que l'article 52 §4 susvisé vise la remise de l'annexe 20 et le retrait de l'attestation d'immatriculation soit les modalités pratiques qui suivent une décision de refus mais non les raisons qui conduisent à ce refus. Elle plaide qu'en conséquence, la requérante n'est pas en mesure d'exercer utilement le recours ouvert devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Elle souligne à titre d'illustration, que la partie défenderesse invoque « le délai requis », sans qu'il soit possible de savoir de quel délai il s'agit, ni sa durée, ni à partir de quand il court.

3.1.2. En une seconde branche, elle soutient que les termes de la décision sont contradictoire dès lors que la partie défenderesse admet que la requérante était à charge de sa fille au moment de sa demande de séjour et que n'invoquant aucune disposition légale elle impose en outre la preuve d'une prise en charge avant la demande de séjour et de l'insuffisance des revenus au pays d'origine. Elle avance que la requérante a fourni les documents prévus par l'article 52 précité et les preuves

mentionnées à l'article 50, §2, 6° e). Elle conclut que la partie défenderesse n'a invoqué aucune disposition légale qui justifierait les exigences qu'elle fixe dans sa décision.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait manqué aux principes généraux de bonne administration de prudence, de précaution de minutie, du contradictoire, et commis une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer l'intéressé des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du demandeur (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.1. Sur la seconde branche, en l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué mentionne formellement qu'il est pris, en droit, « *En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981* », et qu'il est fondé, en fait, sur des constatations matérielles explicitement exprimées, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Par ailleurs, aucune des dispositions visées au moyen ne limite la mention des « *éléments de droit* » qui fondent un acte administratif, aux seules dispositions légales et à l'exclusion de dispositions de nature réglementaire, l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 étant en l'occurrence pertinent dès lors qu'il dispose que « *Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire* », ce qui correspond au cas d'espèce.

Au surplus, quant au « *délai requis pour qu'elle [la requérante] se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union* », il y a lieu de constater que le formulaire de demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne – annexe 19ter – qui lui a été remis, mentionne spécifiquement un délai de trois mois, lequel est prévu par l'article 52 de l'arrêté royal précité, sur base duquel est motivée la décision présentement contestée, lequel courait, en l'espèce, jusqu'au 28 octobre 2010.

4.2.2. Sur ce qui peut être lu comme une seconde branche, il apparaît que la requérante a sollicité un droit de séjour sur pied de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée au moyen, disposition renvoyant à l'article 40bis, §2, 4° de la même loi, duquel il ressort clairement que l'ascendant d'un Belge qui vient s'installer avec lui sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit de s'y établir qu'à condition d'être à sa charge.

Le Conseil rappelle que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de

l'introduction de sa demande de séjour. La Cour de Justice des communautés européennes a effectivement jugé que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant.* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Il souligne que cette interprétation du droit communautaire trouve à s'appliquer en l'espèce, l'article 40ter de la loi assimilant expressément l'ascendant étranger d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, à l'ascendant d'un citoyen de l'Union.

Eu égard à cette obligation, le Conseil note également que l'article 50, §2, 6°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, auquel fait référence l'article 52 du même arrêté, établit que l'ascendant doit apporter la preuve qu'il est à charge du membre de famille rejoint au point d), avec condition supplémentaire s'il s'agit de l'ascendant d'un Belge, au point e) de la preuve de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, ainsi que d'une assurance maladie.

En outre, il relève que si, à l'instar de la requérante, un demandeur peut établir qu'il est à charge du membre de la famille rejoint au moment de sa demande, il n'est nullement établi de façon automatique que ledit demandeur était également à la charge de ce membre de sa famille dans son pays d'origine, dès lors qu'il ne peut être exclu que le demandeur ait pu y disposer d'une source de revenus ou autre, lui permettant de se prendre charge, ou qu'il ait pu y être pris en charge par une tierce personne.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante ne prétend pas que la requérante aurait apporter la preuve qu'elle aurait été à charge de sa fille belge dans son pays d'origine, ni même qu'elle ait été effectivement à charge de cette dernière.

4.3. Le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS